



Arrêté du 20 AVR. 2021

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société YARA pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole, située sur la commune d'Ambès

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L512-3, L512-7 et L514-5 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 mai 1990 modifié, délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais pour l'industrie agricole sur la commune d'Ambès,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 février 2019 mettant en demeure la société YARA FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sur la commune d'Ambès;

Vu l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative relative à l'exploitation par la société YARA FRANCE sur la commune d'Ambès en date du 27 juillet 2020

Vu l'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'astreinte administrative pour la période du 3 août 2020 au 5 octobre 2020 en date du 10 novembre 2020

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 09 avril 2021 référencé UD33-CRA-EH-21-276,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 09 avril 2021, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2021,

Considérant lors de l'inspection du 4 mars 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté la mise en place du nombre de détecteurs requis dans la note technique de la société APSYS de référence [BUIUS]/NT/20-00990 du 4 janvier 2021

Considérant que le nombre de détecteurs a été porté de 11 à 21,

Considérant que cette note technique mentionne que 21 détecteurs suffisent pour détecter l'ensemble des fuites susceptibles de se produire sur les tuyauteries desservant les 2 postes de chargement camions et wagons,

Considérant qu'en conséquence la mesure de maîtrise des risques dite MMR 59, détection d'ammoniac par détecteurs gaz et isolement de la portion P7.0, satisfait au critère d'efficacité au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé,

Considérant qu'en conséquence l'exploitant respecte la disposition de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2019 relative à la mise en service de la mesure de maîtrise des risques dite MMR 59,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 rendant redevable la société YARA FRANCE d'une astreinte administrative, il y a lieu de liquider le restant du montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société YARA FRANCE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société YARA FRANCE est liquidée pour la période du 6 octobre 2020 au 4 mars 2021, soit 71 400 euros correspondant à 90 jours à 400 € par jour additionnés à 59 jours à 600 €.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 71 400 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la GIRONDE.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 421-1 du Code de justice administrative**, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le présent arrêté sera notifié à la YARA FRANCE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT